

CONVENTION 2026
Subvention d'investissement
Entre la Société Coopérative et Participative « La Collective » et
Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

La Société Coopérative et Participative La Collective, dont le siège social est situé 3 Allée de la Fontaine 33360 Latresne, représentée par Monsieur Brice Glorieux et/ou Madame Anne Furet, cogérants, dûment habilités aux fins des présentes ; Agissant pour son établissement secondaire situé 112 avenue Alexis Capelle 33130 Bègles, objet de la présente convention.
ci-après désigné(e) « organisme bénéficiaire »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Monsieur Thomas Cazenave, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2026/ du Conseil de Bordeaux Métropole du
ci-après désigné(e) « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de ses compétences en matière de Développement économique et Economie Sociale et Solidaire, le projet d'investissement initié et conçu par l'organisme bénéficiaire décrit à l'Annexe 1 – Argumentaire détaillé du projet, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

VU le règlement UE n° 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux

aides de minimis, publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 15 décembre 2023,

Vu la déclaration de l'entreprise relative à la liste et aux montants de toutes les aides dont elle a bénéficié ou qu'elle a demandées mais pas encore reçues, au cours des trois dernières années, au titre du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 et le non dépassement du plafond.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention d'investissement à la Société Coopérative et Participative « La Collective » pour l'année 2026.

L'organisme bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre sur son établissement secondaire situé 112 avenue Alexis Capelle, 33130 Bègles, le projet d'investissement décrit en Annexe 1 – Argumentaire détaillé du projet. Ce projet s'inscrit en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule de la présente convention.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2029, sans préjudice des conditions de versement du solde définies à l'article 6.2.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION – COUT DES TRAVAUX - PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Le budget global de l'opération est de 368 374€ hors taxes (HT).

Néanmoins la base des coûts éligibles retenue par Bordeaux Métropole est de **288 506 € HT**.

Emplois	En € HT	Ressources	En € HT	%
Investissements éligibles	288 506	Autofinancement	17 058	4,63%
Travaux, aménagements	190 000	Emprunts bancaires	241 140	65,46%
Matériel et équipements	81 721			
Honoraires architecte, bureau de contrôle	8 785	Aides publiques	20 000	5,43%
Loyers (sept-dec 2026)	8 000			
Investissements non éligibles	79 868	Bordeaux Métropole FICCP*	72 000	19,55%
Equipements financés par le FICCP et la CARSAT	79 868	Bordeaux Métropole ESS	18 176	4,93%
		CARSAT		
Total	368 374	Total	368 374	100%

*FICCP : fonds de soutien aux initiatives de circuits courts et de proximité porté par la Direction de la Nature de Bordeaux Métropole, dont l'instruction sera réalisée ultérieurement.

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme une subvention d'investissement plafonnée à **72 000 €** au titre du règlement de minimis général, équivalent à 24,96% du montant HT total estimé des coûts éligibles (d'un montant de 288 506 € HT) sur un budget global de 368 374€ HT, conformément au plan de financement figurant en Annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée serait inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du plan de financement prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seraient inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 6.

Dans l'hypothèse où le montant définitif de la subvention serait inférieur aux acomptes déjà versés, l'organisme est redevable du trop-perçu. Bordeaux Métropole adressera alors un courrier d'information à l'organisme, suivi ensuite d'un avis de sommes à payer pour rembourser ce trop perçu.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 5. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 80 %, après signature de la présente convention en 2026, sous réserve de la transmission du justificatif prévu à l'article 6.1, soit un montant de 57 600 €,
- 20 %, soit un montant de 14 400 €, sur présentation des justificatifs prévus à l'article 6.2 et après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 3.

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6. JUSTIFICATIFS

6.1. Justificatif pour le paiement du premier acompte :

- un plan de financement du maître d'ouvrage, faisant apparaître l'ensemble des subventions, participations, emprunts, fonds propres, acquis et permettant de couvrir le coût de l'opération pour la période prise en compte.

6.2. Justificatif pour le paiement du solde :

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir pour le paiement du solde avant au plus tard le 31 décembre 2028 l'état récapitulatif des factures acquittées tel que défini en annexe 4, établi dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire.

A défaut de communication du document susmentionné, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

6.3. Autres justificatifs :

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les mois suivant la clôture de l'exercice 2026 et au plus tard le 31 décembre de l'année 2028, un décompte financier définitif tel que défini en annexe 3 de la présente convention.

ARTICLE 7. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.
- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

ARTICLE 8. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation de l'investissement prévu, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention. Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à la réalisation du programme subventionné.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 9. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

L'organisme bénéficiaire devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 10. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

L'organisme bénéficiaire s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 11. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme bénéficiaire et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des

dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 13. RESILIATION DE LA CONVENTION

Bordeaux Métropole se réserve le droit d'annuler l'attribution de la subvention si l'opération ne connaît pas un début d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la décision du Conseil de la Métropole ou à défaut d'avoir entrepris lesdits travaux dans l'année suivante.

Il appartiendra à l'organisme bénéficiaire de faire la preuve de ce début d'exécution, par la présentation des pièces relatives au paiement du premier acompte.

La subvention pourra être résiliée de plein droit si les conditions de règlement du solde ne sont pas remplies dans un délai de 3 ans ou en cas de liquidation judiciaire, dissolution ou liquidation amiable de cette société.

La résiliation de la convention en cours d'exécution pourra donner lieu à la restitution totale des sommes déjà versées.

ARTICLE 14. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 15. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux Cedex

Pour la SCOP La Collective :

Monsieur le Gérant de la SCOP La Collective
3 Allée de la Fontaine
33360 Latresne

ARTICLE 16. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Argumentaire détaillé du projet
- Annexe 2 : Plan de financement
- Annexe 3 : Plan de financement prévisionnel/réalisé de l'opération
- Annexe 4 : Etat récapitulatif des dépenses acquittées

Fait à Bordeaux, le _____, en 3 exemplaires

Signatures des partenaires

Pour la SCOP
La Collective
Le/la gérant(e)

Pour le Président de Bordeaux Métropole
et par délégation,
Le conseiller délégué

Brice GLORIEUX et/ou

Philippe QUERTINMONT

Anne FURET

Annexe 1

Argumentaire détaillé du projet en 2026

Le projet porte sur l'acquisition et l'aménagement d'un nouvel outil de production comprenant des investissements immobiliers et matériels destinés au développement de l'activité de boulangerie artisanale :

- Réfection totale des locaux (boutique, laboratoire de boulangerie, zones du personnel) : revêtements de sol, murs, plafonds, plomberie, électricité
- Aménagements et équipements liés à la sécurité incendie
- Matériel de boulangerie : chambre de fermentation, chariots de stockage, réfrigérateurs, trancheuse à pain, balance agréée...

Le calendrier prévisionnel prévoit une réalisation des investissements entre juin et octobre pour une ouverture avant la fin de l'année 2026.

NATURE, AGRICULTURE ET SANTE

La Collective répond à des besoins structurels de notre système alimentaire :

- Réduire l'éloignement entre agriculteurs et consommateurs > Au travers de notre coopération directe avec les paysans-meuniers et agriculteurs locaux (Gironde, Dordogne, Lot-et-Garonne), le projet diminue les intermédiaires, valorise les circuits courts et garantit des revenus stables aux agriculteurs locaux.
- Soutenir une agriculture qui préserve la biodiversité > La Collective bénéficie de la certification AB. S'approvisionner en farines issues de blés bio contribue à réduire les usages de pesticides et autres intrants chimiques dégradant l'environnement.
- Améliorer la santé nutritionnelle des consommateurs > Le pain au levain est plus digeste et plus riche en minéraux, il est souvent recommandé par les professionnels de santé pour résoudre des troubles alimentaires. La filière Agriculture Biologique garantit par ailleurs une moindre contamination par le cadmium, un métal nocif pour la santé, cancérigène, toxique pour la reproduction humaine et mutagène.
- Démocratiser l'accès à une alimentation de qualité > Par ses partenariats avec des initiatives qui œuvrent à renforcer la démocratie alimentaire et l'accès de toutes et tous à une alimentation de qualité (Réseau VRAC, expérimentation girondine de la Sécurité Sociale de l'Alimentation, Laboratoire d'Initiatives Alimentaires), La Collective participe à faire du pain un commun, accessible à toutes et tous, quelle que soit la situation socio-économique.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, POLITIQUE DE LA VILLE ET ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

- Répondre à un besoin de boulangerie de proximité pour un quartier prioritaire > nous nous installons dans une ancienne boulangerie qui ne trouvait pas de repreneur depuis plus de 4 ans. Nous sommes situés face à un quartier prioritaire, en profonde mutation (Euratlantique), notre installation répond à un besoin de boulangerie de proximité pour ce quartier actuellement très peu doté en commerces.
- Adopter un fonctionnement coopératif, partager la propriété de l'outil de travail et répartir justement les bénéfices > La Collective est transformée en SCOP depuis mars 2026.
 - Transformer les conditions de travail en boulangerie > Le travail de nuit induit des troubles sanitaires et psycho-sociaux très documentés. En boulangerie il est possible de l'éviter et nous adaptons l'organisation du travail pour ne pas commencer avant 6H. Par ailleurs, une attention particulière est portée à la réduction des risques ergonomiques.

Annexe 2

Budget prévisionnel d'investissement 2026

NOM DE L'ORGANISME :		LA COLLECTIVE									
		Annexe C _ BUDGET INVESTISSEMENT PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION Les montants inscrits sont Hors taxes (HT)									
		Le plan de financement doit être équilibré et signé par le Président de l'organisme ou toute personne habilitée									
EMPLOIS	En euros (€) HT	Budget Prévisionnel HT				Budget Réalisé HT				TOTAL	Justification des écarts
		Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL	Année	Année	Année	Année		
Investissements											
Incorporels (Architecte, Bureau de Contrôle, Relevés)											
Terrains			8785		8785						
Constructions											
Installations, aménagements			190000		190000						
Matériels, outils de production			161589		161589						
Loyers mensuels (Sept26 à Déc26)			8000		8000						
Besoin en fonds de roulement											
Constitution											
Acroissement											
Échéances de crédit - remboursement de capital											
Autres											
TOTAL EMPLOIS		0	368374	0	368374	0	0	0	0	0	
RESSOURCES											
Apports en Fonds propres			17658		17658						
Autofinancement											
Emprunts à moyen ou long terme											
obtenus à négociier			24140		24140						
Credit Bail											
obtenus à négociier											
Aides											
État (préciser le(s) ministère(s) sollicité(s))											
Région											
Bordeaux Métropole FICOP			20000		20000						
Bordeaux Métropole ESS			72000		72000						
Ville de Bordeaux											
Commune(s)											
CARSAT			1876		1876						
Fonds européens											
Autres (précisez)											
Autres											
TOTAL RESSOURCES		0	368374	0	368374	0	0	0	0	0	

SIGNATURE DU REPRESENTANT LEGAL



ANNEXE N°3 - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT									
PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL/REALISE DE L'OPERATION									
Nom de la structure :		Budget Prévisionnel				Budget Réalisé			
en euros		2025	2026	Année	TOTAL	2025	2026	Année	TOTAL
EMPLOIS									
Investissements									
Incorporels									
Terrains									
Constructions									
Installations, aménagements									
Matériels, outils de production									
Besoin en fonds de roulement									
Constitution									
Accroissement									
Échéances de crédit - remboursement de capital									
Autres									
TOTAL EMPLOIS									
RESSOURCES									
Apports en Fonds propres									
Autofinancement									
Emprunts à moyen ou long terme									
obtenus									

Crédit Bail	à négocier							
	obtenus							
Aides	à négocier							
	État (préciser le(s) ministère(s) sollicité(s))							
	Région							
	Département							
	Bordeaux Métropole							
	Commune(s)							
	Organismes sociaux							
	Fonds européens							
	Autres (précisez)							
Autres								
TOTAL RESSOURCES								

Signature du Président ou du représentant légal

Date

Tampon de l'organisme

**Annexe 4 : Etat récapitulatif des factures acquittées
A FOURNIR POUR LE PAIEMENT**

RAISON SOCIALE :

ADRESSE :

N° SIRET :

ETAT RECAPITULATIF DES FACTURES ACQUITEES ¹

DATE FACTURES	OBJET	FOURNISSEUR	MONTANT TTC/HT (à préciser)	DATE DE REGLEMENT TOTAL	MODALITES DU PAIEMENT (CHEQUE, VIREMENT...)
TOTAL TTC/HT					

Fait à :

Le :

Nom et prénom du représentant légal de la structure bénéficiaire

¹ Dépenses certifiées payées et se rapportant aux dépenses éligibles mentionnées dans l'annexe 2 de la convention

Pour rappel, le délit de faux ou d'usage de faux est puni jusqu'à : 3 ans de prison ; et 45 000 € d'amende (extrait de l'article 441-4 du Code Pénal)